Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DISPEO de régulariser la situation administrative de son établissement (Entrepôt BECQUET) situé Zone industrielle de la Houssoye à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 21 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la société DISPEO exploite un stockage en entrepôts couverts de matières combustibles n'a pas fait l'objet de l'enregistrement requis pour un stockage de 1217 tonnes de textiles assimilés à des produits combustibles dans 7 entrepôts occupant au total un volume sous faîtage de 132257 m^2 ;

Considérant que les installations (entrepôts BECQUET) sises zone industrielle de la Houssoye – rue François ARAGO, 59 930 La Chapelle d'Armentières, sont exploitées sans l'autorisation (enregistrement) nécessaire par la société DISPEO ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liées à la poursuite de l'activité de la société DISPEO en situation irrégulière, notamment sans pouvoir satisfaire totalement aux prescriptions liées aux risques accidentels ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - La société DISPEO, dont le siège social est situé 12 rue de la Centenaire 59 170 CROIX, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement (entrepôts BECQUET) situé Zone industrielle de la Houssoye – Rue Francois Arago - 59 930 La Chapelle d'Armentières, dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en déposant un dossier de régularisation ou en cessant les activités en situation irrégulière.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 9 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournira dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES ,

- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 20 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD